

**ÉCHANGE DE LETTRES**

**constituant un accord entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande  
sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre**

*Lettre n° 1*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation dans la Communauté de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre en provenance de Nouvelle-Zélande, conjointement à l'application du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Reconnaissant la dépendance vitale de l'économie néo-zélandaise à l'égard de la production de viande ovine et de l'exportation des viandes de mouton et d'agneau vers les marchés mondiaux, notamment vers la Communauté, ainsi que l'importance qu'il y a d'assurer que la commercialisation normale des viandes de mouton et d'agneau néo-zélandaises sur ces marchés ne soit pas compromise, j'ai l'honneur de vous proposer l'accord suivant.

*Clause 1***Produits couverts**

Le présent accord concerne :

- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
- les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].

*Clause 2***Accès et quantité**

Conformément au présent accord, la Nouvelle-Zélande obtient la garantie que ses viandes de mouton, d'agneau et de chèvre peuvent accéder à la Communauté dans les limites de la quantité prévue par l'accord. La Nouvelle-Zélande est assurée que la commercialisation normale de ses viandes de mouton et d'agneau ne sera pas compromise par l'application du règlement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, la Nouvelle-Zélande s'engage à appliquer les procédures appropriées pour faire en sorte que la quantité annuelle effectivement exportée ne dépasse pas la quantité fixée. Cette quantité est fixée à 234 000 tonnes métriques, exprimées en poids carcasse <sup>(1)</sup>.

**Produits réfrigérés**

Les quantités fixées ci-avant seront exportées en respectant la structure traditionnelle des présentations (viande congelée ou réfrigérée). La Communauté confirme qu'il n'est pas dans les objectifs du présent accord d'empêcher la Nouvelle-Zélande soit de tirer profit de

<sup>(1)</sup> Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée convertie, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

nouveaux développements technologiques, soit de maintenir sa position concurrentielle sur le marché à l'intérieur de la Communauté. Si des changements dans la technologie et le commerce permettent de modifier la structure du commerce au niveau de la présentation, les deux parties au présent accord, avant de procéder à une telle modification, se consulteront mutuellement au sein du comité visé dans la clause 10, en vue de trouver une solution adéquate.

### Clause 3

#### Clause de sauvegarde

Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à protéger les intérêts de la Nouvelle-Zélande tels qu'ils résultent du présent accord.

### Clause 4

#### Dépassement de la limite

Si les importations en provenance de Nouvelle-Zélande dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance de ce pays.

### Clause 5

#### Dispositions tarifaires

La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* au maximum le prélèvement applicable à l'importation des produits régis par le présent accord.

### Clause 6

#### Adhésion de nouveaux États membres

Lors de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la Nouvelle-Zélande, modifiera les quantités mentionnées dans la clause 2, selon le commerce de la Nouvelle-Zélande avec chaque nouvel État membre. Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement, spécifié à la clause 5 du présent accord, étant pris en considération.

La quantité totale, mentionnée dans la clause 2 ci-avant, est fixée à 245 500 tonnes métriques en poids carcasse, à compter de la date de l'adhésion de la Grèce à la Communauté.

### Clause 7

#### Écoulement des stocks d'intervention

La Communauté s'efforcera d'éviter toute évolution du marché qui pourrait compromettre la commercialisation normale, sur le marché communautaire, des viandes de mouton et d'agneau en provenance de Nouvelle-Zélande, dans les limites des quantités convenues. En particulier, la Communauté prendra des mesures afin de veiller à ce que l'écoulement des stocks d'intervention de viandes congelées résultant de la mise en œuvre du règlement ne contrecarre pas cet objectif. En outre, les deux parties entreprendront tous les efforts possibles afin d'encourager la consommation de viande ovine dans la Communauté sans affecter la stabilité du marché.

*Clause 8***Restitutions à l'exportation**

Eu égard aux objectifs et aux dispositions du présent accord, la Communauté convient que toute application effective de restitutions ou toute autre forme d'aide concernant l'exportation de viandes de mouton et d'agneau, ainsi que de moutons ou d'agneaux vivants, destinés à la boucherie, n'interviendra qu'à des prix et à des conditions qui satisfont aux obligations internationales existantes et en respectant la part traditionnelle de la Communauté dans le commerce mondial de ces produits. Ces termes doivent être interprétés d'une manière qui soit compatible avec l'article XVI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, notamment, conforme à l'article 10 paragraphe 2 sous c) de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

*Clause 9***Certificats d'importation et d'exportation**

La Nouvelle-Zélande veille à ce que les quantités annuelles visées dans la clause 2 ne dépassent pas les limites qui y sont fixées en assurant, notamment, que des certificats d'exportation ne sont pas délivrés pour un montant excédant ces limites.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires de Nouvelle-Zélande, à la production d'un certificat d'exportation, délivré par les autorités compétentes désignées par le gouvernement néo-zélandais.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance du certificat d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes néo-zélandaises communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon la destination pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés.

*Clause 10***Comité consultatif**

Il est institué un comité consultatif, composé de représentants de la Communauté et la Nouvelle-Zélande. Le comité veille à ce que l'accord soit correctement appliqué et fonctionne harmonieusement.

Il examinera régulièrement l'évolution des marchés des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre des deux parties et celle du marché international, ainsi que les conditions de commercialisation sur ces marchés, y compris celles découlant de l'objectif fixé à la clause 7 du présent accord.

Il veillera à ce que l'application correcte de l'accord ne soit pas affectée par l'exportation vers la Communauté de produits à base de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées par l'accord.

Le comité procédera à la discussion de toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent accord et recommandera des solutions appropriées aux autorités compétentes.

*Clause 11***Obligations dans le cadre du GATT**

Les dispositions du présent accord sont convenues sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre du GATT.

*Clause 12***Période d'autolimitation**

La quantité annuelle fixée à la clause 2 se rapporte à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La quantité applicable à la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent accord et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale.

*Clause 13*

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande, de l'autre côté.

*Clause 14***Début et révision**

Le présent accord entre en vigueur le 20 octobre 1980. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1984, et le restera par la suite sous réserve du droit des parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent accord seront soumises à un examen par les deux parties avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*Lettre n° 2*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation dans la Communauté de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre en provenance de Nouvelle-Zélande, conjointement à l'application du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Reconnaissant la dépendance vitale de l'économie néo-zélandaise à l'égard de la production de viande ovine et de l'exportation des viandes de mouton et d'agneau vers les marchés mondiaux, notamment vers la Communauté, ainsi que l'importance qu'il y a d'assurer que la commercialisation normale des viandes de mouton et d'agneau néo-zélandaises sur ces marchés ne soit pas compromise, j'ai l'honneur de vous proposer l'accord suivant.

*Clause 1***Produits couverts**

Le présent accord concerne :

- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
- les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].

*Clause 2***Accès et quantité**

Conformément au présent accord, la Nouvelle-Zélande obtient la garantie que ses viandes de mouton, d'agneau et de chèvre peuvent accéder à la Communauté dans les limites de la quantité prévue par l'accord. La Nouvelle-Zélande est assurée que la commercialisation normale de ses viandes de mouton et d'agneau ne sera pas compromise par l'application du règlement.

Afin, d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, la Nouvelle-Zélande s'engage à appliquer les procédures appropriées pour faire en sorte que la quantité annuelle effectivement exportée ne dépasse pas la quantité fixée. Cette quantité est fixée à 234 000 tonnes métriques, exprimées en poids carcasse <sup>(1)</sup>.

**Produits réfrigérés**

Les quantités fixées ci-avant seront exportées en respectant la structure traditionnelle des présentations (viande congelée ou réfrigérée). La Communauté confirme qu'il n'est pas dans les objectifs du présent accord d'empêcher la Nouvelle-Zélande soit de tirer profit de nouveaux développements technologiques, soit de maintenir sa position concurrentielle sur le marché à l'intérieur de la Communauté. Si des changements dans la technologie et le commerce permettent de modifier la structure du commerce au

---

<sup>(1)</sup> Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée convertie, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

niveau de la présentation, les deux parties au présent accord, avant de procéder à une telle modification, se consulteront mutuellement au sein du comité visé dans la clause 10, en vue de trouver une solution adéquate.

### Clause 3

#### Clause de sauvegarde

Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à protéger les intérêts de la Nouvelle-Zélande tels qu'ils résultent du présent accord.

### Clause 4

#### Dépassement de la limite

Si les importations en provenance de Nouvelle-Zélande dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance de ce pays.

### Clause 5

#### Dispositions tarifaires

La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* au maximum le prélèvement applicable à l'importation des produits régis par le présent accord.

### Clause 6

#### Adhésion de nouveaux membres

Lors de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la Nouvelle-Zélande, modifiera les quantités mentionnées dans la clause 2, selon le commerce de la Nouvelle-Zélande avec chaque nouvel État membre. Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement, spécifié à la clause 5 du présent accord, étant pris en considération.

La quantité totale, mentionnée dans la clause 2 ci-avant, est fixée à 245 500 tonnes métriques en poids carcasse, à compter de la date de l'adhésion de la Grèce à la Communauté.

### Clause 7

#### Écoulement des stocks d'intervention

La Communauté s'efforcera d'éviter toute évolution du marché qui pourrait compromettre la commercialisation normale, sur le marché communautaire, des viandes de mouton et d'agneau en provenance de Nouvelle-Zélande, dans les limites des quantités convenues. En particulier, la Communauté prendra des mesures afin de veiller à ce que l'écoulement des stocks d'intervention de viandes congelées résultant de la mise en œuvre du règlement ne contrecarre pas cet objectif. En outre, les deux parties entreprendront tous les efforts possibles afin d'encourager la consommation de viande ovine dans la Communauté sans affecter la stabilité du marché.

*Clause 8.***Restitutions à l'exportation**

Eu égard aux objectifs et aux dispositions du présent accord, la Communauté convient que toute application effective de restitutions ou toute autre forme d'aide concernant l'exportation de viandes de mouton et d'agneau, ainsi que de moutons ou d'agneaux vivants, destinés à la boucherie, n'interviendra qu'à des prix et à des conditions qui satisfont aux obligations internationales existantes et en respectant la part traditionnelle de la Communauté dans le commerce mondial de ces produits. Ces termes doivent être interprétés d'une manière qui soit compatible avec l'article XVI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, notamment, conforme à l'article 10 paragraphe 2 sous c) de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

*Clause 9***Certificats d'importation et d'exportation**

La Nouvelle-Zélande veille à ce que les quantités annuelles visées dans la clause 2 ne dépassent pas les limites qui y sont fixées en assurant, notamment, que des certificats d'exportation ne sont pas délivrés pour un montant excédant ces limites.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires de Nouvelle-Zélande, à la production d'un certificat d'exportation, délivré par les autorités compétentes désignées par le gouvernement néo-zélandais.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance du certificat d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes néo-zélandaises communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon la destination pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés.

*Clause 10***Comité consultatif**

Il est institué un comité consultatif, composé de représentants de la Communauté et la Nouvelle-Zélande. Le comité veille à ce que l'accord soit correctement appliqué et fonctionne harmonieusement.

Il examinera régulièrement l'évolution des marchés des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre des deux parties et celle du marché international, ainsi que les conditions de commercialisation sur ces marchés, y compris celles découlant de l'objectif fixé à la clause 7 du présent accord.

Il veillera à ce que l'application correcte de l'accord ne soit pas affectée par l'exportation vers la Communauté de produits à base de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées par l'accord.

Le comité procédera à la discussion de toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent accord et recommandera des solutions appropriées aux autorités compétentes.

*Clause 11***Obligations dans le cadre du GATT**

Les dispositions du présent accord sont convenues sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre du GATT.

*Clause 12***Période d'autolimitation**

La quantité annuelle fixée à la clause 2 se rapporte à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La quantité applicable à la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent accord et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale.

*Clause 13*

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande, de l'autre côté.

*Clause 14***Début et révision**

Le présent accord entre en vigueur le 20 octobre 1980. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1984, et le restera par la suite sous réserve du droit des parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent accord seront soumises à un examen par les deux parties avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande en la matière. »

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente réponse constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande*

---